

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

CONTACT Fontenay/E

21/03/97

ARRETE D'AUTORISATION

Société STANEXEL

Commune de LUCE

ARRETE N° 372

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société STANEXEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de broyage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Tourneballots » à LUCE ;

*Vu l'arrêté préfectoral n° 1932 du 29 août 1996, prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 23 octobre 1996 inclus sur le territoire de la commune de LUCE, les communes de FONTENAY-SUR-EURE, AMILLY et LUISANT étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

R.A.	
P.P.	✓
A.D.	ND
J.P.L.	✓
C.R.	U

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de LUISANT, FONTENAY-SUR-EURE, AMILLY ET LUCE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 27 février 1997 ;

Considérant que la demande présentée par la Société STANEXEL nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société STANEXEL dont le siège social est situé 1 rue du Petit Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter en Zone Industrielle de LUCE, au lieu-dit "Les Tourneballes" un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels commerciaux assimilés aux déchets ménagers (D.I.B.).

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

167 A	A /	Transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées (10 000 t/an).
322 A	A /	Transit et tri de déchets ménagers et autres résidus urbains pré-triés (10 000 t/an de déchets encombrants des ménages et 5 000 t/an de déchets des ménages issus des collectes sélectives).
2260 2°	D /	Broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels (broyeur de 80 kW).
2515 2°	D /	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (broyeur de 80 kW).

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est fixée à 300 t, sous réserve que les seuils de classement afférents aux stockages des matériaux triés ne soient pas atteints.

ARTICLE 2 -

En application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la S.A. STANEXEL est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité définie à l'article 1^{er} ci-dessus, pour l'exercice de l'activité de tri (rubriques 167 A et 322 A de la nomenclature) de déchets d'emballage en bois, carton, papier, plastique et métal.

L'exploitant bénéficie de l'agrément pour les quantités maximales annuelles de matériaux triés suivantes :

Bois (C 870) : 1 800 tonnes
 Cartons (C 860) : 1 800 tonnes
 Papiers (C 860) : 250 tonnes
 Plastiques (C 830) : 150 tonnes
 Métaux (C 810) : 1 000 tonnes
 soit au total : 5 000 tonnes

- 1 - Le centre de tri est apte à valoriser 60 % au moins en poids des déchets d'emballage pris en charge.
- 2 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 3 - La valorisation nécessitant une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 2. Si le repreneur est exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 4 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
 - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
 - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 5 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. STANEXEL est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site :
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux : ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) :

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées .
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 08 décembre 1992) ;
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993) ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 Juillet 1994) ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975), le cas échéant ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 04 mars 1993) ;
- la circulaire n° 95.007 du Ministère de l'Environnement en date du 05 janvier 1995 portant prescriptions techniques relatives aux activités de tri, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.2 Les eaux usées domestiques d'une part, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement, et les eaux industrielles de nettoyage d'autre part, sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Lorsque la cellule de stockage contient des liquides inflammables, les murs de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

L'étanchéité des récipients associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des récipients ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.4 Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant dispose sur le site d'un obturateur de conduite ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'évacuation éventuelle des effluents récupérés doit se faire, sans dilution, dans les conditions prévues au § 1.2.8. ci-dessous ; à défaut l'effluent sera éliminé en tant que déchet dans des installations autorisées à cet effet.

Rejet

- 1.2.5 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.
- 1.2.6 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.
- 1.2.7 Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.
- 1.2.8 Les eaux de nettoyage des sols et équipements, les eaux pluviales collectées sur les aires étanches des voiries et aires de stationnement transitent par un déboureur déshuileur avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales, les eaux résiduelles respectent, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

pH : 5,5 - 8,5

Température : inférieure à 30°C

Matières en suspension (NFT 90-105) : inférieures à 100 mg/l

DCO sur effluent brut (NFT 90-101) : inférieure à 300 mg/l

DBO₅ sur effluent brut (NFT 90-103) : inférieure à 100 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : inférieurs à 10 mg/l.

Contrôle des rejets

- 1.2.9 Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu à l'aval du séparateur d'hydrocarbures assurant l'épuration des eaux pluviales. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 1.3.2 Les installations susceptibles le cas échéant de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h/20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables 6h/7h et 20h/22h et pour les dimanches et jours-fériés : 6h/22h	Nuit 22h/6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4., les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 21 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

Valorisation et élimination des déchets résultant du tri -

- 1.5.1 Les déchets résultant du tri qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les documents justificatifs pendant 5 ans.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.2 A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Conditions de stockage

- 1.5.3 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Dispositions particulières

- 1.5.4 Les déchets d'emballage devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (art 2 ci-dessus).
- 1.5.5 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.6 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers est interdit.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Mesures de Prévention -

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux présentant des risques d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances ou préparations dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du Service d'Incendie et de Secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux présentant des risques d'incendie, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il y est notamment interdit de fumer.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans ces locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Propreté

Les locaux industriels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Formation du personnel

Le personnel constituant l'équipe d'intervention est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices d'entraînement organisés à la fréquence semestrielle.

Issues de secours

Prévoir des issues de secours en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

1.6.2 Moyens d'intervention

L'exploitant est tenu de prendre, au minimum, les dispositions suivantes :

- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
 - des extincteurs à poudre de 6 kg ;
 - des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances ;
- Implanter les extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Permettre la liaison téléphonique avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone urbain ou avertisseur d'incendie (public ou privé). Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.
- Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn. sous une pression dynamique de un bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.
- Concevoir et aménager les aires de circulation pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie et permettre au minimum l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

1.6.3 Dispositions diverses

Installations électriques

- Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15.100 notamment) par des personnes compétentes.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Balisage -

Doter les cheminements et sorties de blocs autonomes.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- lorsque des écrans de végétation sont prévus, des essences régionales sont retenues pour les plantations.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1 Consignes d'exploitation

- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des Installations Classées.

1.8.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc ...

1.8.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention : 6 mois (1 an pour les chariots de manutention à conducteur accompagné)
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - "Moyens d'intervention" (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 6 mois.
- Installations électriques : 12 mois.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.4 Documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5 Registres et recueils

1.8.5.1 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications.
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre, sur lequel seront également mentionnés la date des exercices incendie et les enseignements auxquels ils auront donné lieu, est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.2 Déchets

L'exploitant ouvre un registre où sont consignées les données recueillies en application de l'article 2 § 4 et de l'article 3 § 2.1.16.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspecteur des Installations Classées. Celui-ci mentionne par grande famille de déchets les tonnages entrants, les tonnages sortants, les lieux et modes de valorisation ou d'élimination.

1.9 Documents d'information mis à la disposition du public

1.9.1 En application des dispositions du Décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- les références du présent arrêté d'autorisation, portant d'une part autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'autre part agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- la quantité des effluents de nettoyage rejetés ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année en cours. ;

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

1.9.2 Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et à la Mairie de la commune de LUCE où il peut être librement consulté.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives au transit et au tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers Rubrique 167 A de la nomenclature - AUTORISATION- Transit et tri de 10 000 t/an de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers - Rubrique 322 A de la nomenclature - AUTORISATION - Transit et tri de 15 000 t/an de déchets ménagers pré-triés -

Caractéristiques des Installations

2.1.1 La capacité annuelle de la chaîne de tri est de 25 000 t/an.

La capacité moyenne journalière de la chaîne de tri est de 100 t/jour.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est fixée à 300 t, sous réserve que les seuils de classement afférents aux stockages des matériaux triés ne soient pas atteints.

2.1.2 Les déchets à trier, en provenance du département d'Eure et Loir exclusivement, sont constitués, à raison de 40 %, de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers (DIB) et, à raison de 60 %, de déchets ménagers pré-triés.

2.1.3 Est interdit, notamment l'apport

- d'ordures ménagères brutes ;
- de déchets industriels spéciaux ;
- de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

2.1.4 L'installation autorisée se compose : d'un pont - bascule, d'un trommel, d'un broyeur de 80 kW, d'un tapis de tri conçu pour six trieurs, de deux trémies d'alimentation, de tapis d'alimentation et d'évacuation, de conteneurs et coffres et d'une presse à balles.

Aménagement

2.1.5 La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

2.1.6 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

2.1.7 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.1.8 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au § 1.2, ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.1.9 Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.1.10 S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

2.1.11 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Exploitation

2.1.12 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2.1.13 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h à 23 h du lundi au vendredi.

2.1.14 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

2.1.15 Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le tri s'opère de façon séquentielle, selon qu'il s'agit de déchets ménagers pré-triés ou de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, compte tenu de la destination différenciée des refus de tri.

2.1.16 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces données sont portées sur un registre tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.1.17 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

2.1.18 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La détection des déchets non admissibles au sein de l'exploitation sera traitée conformément à la consigne d'exploitation définie au § 1.8.1. ci-dessus.

2.1.19 Avant leur mise au rebut, les équipements tels que les appareils de froid, les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes visés par le décret du 07 décembre 1992 doivent, lorsque leur charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, être vidangés dans les conditions prescrites au décret susvisé :

Les fluides intégralement récupérés sont destinés à la valorisation ou à la destruction ; toute opération de dégazage dans l'atmosphère de ces fluides est interdite.

Les entreprises habilitées à intervenir sur ces appareils sont inscrites sur un registre spécial tenu par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité.

Chaque opération conduit à l'établissement d'une fiche d'intervention, conservée par la Société STANEXEL pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition du service d'inspection.

2.1.20 L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au § 2.1.9. ci-dessus.

2.1.21 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Prévention des risques

2.1.22 Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

2.2 Prescriptions particulières relatives au broyage, concassage, criblage de tous produits organiques ou minéraux naturels ou artificiels (Rubriques 2260 2° et 2515 2° de la nomenclature - DECLARATION - Puissance installée : 80 kW) -

2.2.1 Les horaires de fonctionnement du broyeur sont, conformément aux indications contenues dans le dossier de demande, de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi, sous réserve du respect des dispositions prescrites au § 1.4. ci-dessus.

2.2.2 Sont également applicables à l'installation de broyage les dispositions des §§ 2.1.12., 2.1.17 et 2.1.22 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté se substituent et annulent les prescriptions générales annexées au récépissé n° 42/93 en date du 09 juillet 1993 en ce qu'elles concernent l'installation de broyage.

ARTICLE 5 -

La Société STANEXEL devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire sera également adressé à Messieurs les Maires des communes de LUCE, FONTENAY sur EURE, AMILLY et LUISANT, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société STANEXEL inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 mars 1997

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hélène BERNARD

Pour ampliation,
L'Attaché délégué,


Edith CHARRIAU